



Arrêt

**n° 240 009 du 25 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée, recevable, le 10 décembre 2010.

Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée, non fondée. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 3 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 27 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1^{er} mars 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant la demande visée au point 1.1. (arrêt n° 98 296).

1.6. Le 1^{er} juillet 2013, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., a été déclarée recevable.

1.7. Le 31 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., recevable, mais non fondée.

1.9. Le 8 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande, irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 4 mai 2015.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

Le recours, introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, est enrôlé sous le numéro 173 638.

1.9. Le 25 août 2020, le Conseil a annulé, d'une part, la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.8. (arrêt n° 240 007).

2. Examen du recours.

2.1. Le 27 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 18 mars 2014, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 240 007, prononcé le 25 août 2020). La demande est, donc, revenue au stade de la recevabilité, postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de traiter, à nouveau, la demande au fond.

2.2. Lors de l'audience, interrogées sur l'incidence d'une éventuelle annulation de la décision visée au point 1.8., sur la validité de l'acte attaqué, les parties se réfèrent à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la requérante.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS